

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISLA GOURMET

RESTAVY

—

56240 Plouay

Références : -

Code AIOT : 0100284754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement ISLA GOURMET implanté 177 Rue Antoine-Laurent Lavoisier – 59560 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné pour prélèvements et analyses de légionelles sur les tours aéro-réfrigérantes du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISLA GOURMET
- 177 Rue Antoine-Laurent Lavoisier – 59560 Comines
- Code AIOT : 0100284754

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISLA GOURMET exploite une charcuterie industrielle sur le territoire de la commune de Comines.

Les activités de la société ISLA GOURMET sont :

- la charcuterie : saucissons, jambons, aides culinaires ... ;
- les produits transformés crus, cuits frits et fumés : nuggets, cordons bleus, nems ;

pour :

- 27 tonnes de viande transformées par jour ;
- 2 tonnes de matières d'origine végétale transformées par jour.

Pour les besoins de production de froid (ateliers, chambres froides positives et négatives, surgélation), le site dispose d'une installation de réfrigération à l'ammoniac et ses tours aéro-réfrigérantes ainsi que de deux installations de réfrigération au CO2.

Le site relève du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2221 (transformation de viande) et 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêt prolongé	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
3	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b.	Sans objet
5	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
6	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de mesure des prélèvements n'ont pas présenté de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila*.

L'Inspection formule des demandes de justificatifs à fournir sous un mois qui concernent :

- Demande n°1: Le mode de fonctionnement des TARs nécessite d'être explicité plus précisément dans l'AMR (fonctionnement alterné, basculement de chaque TAR tous les x jours, mise en circulation périodique de la TAR à l'arrêt,...).
- Demande n°2: transmettre une AMR à jour, validée et visée par Yret Solution (auteur de l'estimation du risque initialement), Kurita, et l'exploitant et notamment au regard du mode de fonctionnement des TARs qui a été modifié.
- Demande n°3: il est demandé à l'exploitant de fournir la commande passée auprès de Kurita pour un prélèvement mensuel des deux circuits.

Des observations sont également formulées pour prise en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de

fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a remis post-inspection l'analyse méthodique des risques de son installation en version préliminaire et datée du 18 septembre 2025.

Celle-ci a été réalisée par le bureau d'étude Yret Solution avec le concours de la société Kurita (traiteur d'eau) et Isla Gourmet.

Par courriel du 22 mai, l'exploitant a communiqué l'analyse méthodique des risques finalisée datée de mai 2026.

Cette Analyse Méthodique des Risques procède à une cotation des risques résiduels de développement/prolifération de légionelles pour différents facteurs de risques.

La première version de l'AMR de septembre 2025 identifie le fonctionnement intermittent des TAR avec un risque significatif de développement/prolifération de légionelles (score de 135). En effet, le démarrage des tours se fait en fonction de la demande en froid industriel. Une TAR est toujours en fonctionnement, la seconde démarre si les besoins en froid industriel sont augmentés. L'exploitant précise que chaque TAR fonctionne a minima une semaine sur deux, ce qui n'est pas précisé dans l'AMR.

Demande n°1 : La description de ce fonctionnement nécessite d'être expliquée plus précisément dans l'AMR.

Dans la version de mai 2026, ce risque est réduit à faible (score de 27) en prenant en compte la mesure de maîtrise du risque suivante mise en place en mai 2026:

- mise en circulation de la TAR à l'arrêt 1 heure toutes les 24 heures avec injection de biocide oxydant ;

Demande n°2 : L'auteur de l'estimation du risque est la société Yret Solution (cf paragraphe 8 de l'AMR). Or la révision de mai 2026 de l'AMR ne semble pas avoir associé la société Yret Solution, mais uniquement la société Kurita. Le visa du représentant de la société Yret Solution est par ailleurs absent.

De plus, la recommandation de l'AMR pour palier au risque de fonctionnement intermittent est la suivante:

"Prévoir une injection de biocide non-oxydant ou une circulation permanente"

L'Inspection s'interroge donc sur la suffisance de la mesure de maîtrise des risques mise en place: "mise en circulation de la TAR à l'arrêt 1 heure toutes les 24 heures avec injection de biocide oxydant".

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois une AMR à jour, validée et visée par Yret Solution, Kurita, et l'exploitant.

Observation n°1: il est précisé dans l'AMR que la puissance thermique évacuée des deux tour aéro-réfrigérantes est de 1330 et 1200 kW, soit une puissance totale de 2530 kW. L'installation relèverait donc du régime de la déclaration sous la rubrique 2921. Néanmoins, l'installation a été classée sous le régime de l'enregistrement par arrêté du 26/11/2025. **Aussi, ce sont les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'appliquent..**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: La description de ce fonctionnement nécessite d'être expliquée plus précisément dans l'AMR.

Demande n°2: Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois une AMR à jour, validée et visée par Yret Solution, Kurita, et l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Arrêt prolongé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des arrêts prolongés

Prescription contrôlée :

c) [...]

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

« **Arrêt prolongé de l'installation** » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.

Constats :

L'exploitant précise que le fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes est conditionné à la demande en froid des installations.

Le fonctionnement précisé par l'exploitant est le suivant:

- fonctionnement de chaque tour 1 semaine sur deux;
- fonctionnement simultanée des tours lorsque la demande en froid est plus importante.

Chaque tour peut donc être en arrêt durant 1 semaine si la demande en froid n'est pas importante.

Ce fonctionnement a été identifié par l'exploitant comme pouvant présenter un risque de prolifération de légionelles.

Post-inspection, l'exploitant transmet à l'Inspection le pv d'exécution de travaux relatif à la modification du programme de l'automate de commande de l'installation.

L'exploitant précise que cette modification entraîne une mise en circulation de l'eau avec injection de biocide oxydant durant une heure toutes les 24 heures pour chacune des deux tours à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement physique ou chimique dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Constats :

L'exploitant injecte en continu l'anti-tartre et anti-corosion AKTIPHOS 4180 et le biocide oxydant FERROCID 4555. La fiche technique de ce biocide oxydant précise également son efficacité sur le biofilm. Les niveaux de produits sont contrôlés de manière hebdomadaire. L'exploitant dispose également d'un biocide non oxydant (Turbanion M106), utilisé uniquement en traitement choc si une prolifération de légionelles était constatée. Les produits de traitement sont stockés sur rétention. Les Fiches de Données de Sécurité des produits sont disponibles sur le lieu d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant a fourni les résultats d'analyses de légionelles de décembre 2025 à mars 2026. De décembre 2025 à février 2026 seule la TAR n°1 a été prélevée. L'exploitant précise que la TAR 2 a été mise en fonctionnement à compter du 18/02/2026. Un dépassement de la concentration en légionelles de 1000 UFC/L (14 800 UFC/l) a été mesuré suite à prélèvement le 14/01/2026. L'exploitant précise qu'une désinfection par choc biocide a alors été réalisée et un nouveau prélèvement effectué le 21/01/2026. Ce second prélèvement s'est avéré conforme. La TAR n°1 n'a pas été prélevée en mars. Demande n°3: les deux TAR doivent être prélevées à fréquence mensuelle au minimum, même si le fonctionnement est intermittent (chaque TAR fonctionne au minimum 1 heure toutes les 24 heures). Il est demandé à l'exploitant de revoir les modalités de ses campagnes de prélèvement en conséquence et de fournir la commande passée auprès de Kurita pour un <u>prélèvement mensuel des deux circuits</u>. Le laboratoire ALS Global a réalisé un prélèvement pour analyses sur les deux TAR 1 et 2 le jour de l'inspection. La TAR 2 était à l'arrêt lors du prélèvement.

Le rapport de contrôle transmis le 22 mai 2025 montre une concentration en légionelles <100 UFC/L sur les deux circuits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3: Il est demandé à l'exploitant de revoir les modalités de ses campagnes de prélèvement en conséquence et de fournir la commande passée auprès de Kurita pour un prélèvement mensuel des deux circuits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'Inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'Inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un nettoyage complet des installations avant leur mise en service (les équipements ont été installés par la société Jean Caby en 2018/2019 mais n'ont pas été utilisés). La société NOVAL AIR est intervenue pour cette opération le 23 juillet 2025. L'intervention a consisté en un nettoyage mécanique et une désinfection chimique. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société NOVAL AIR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'Inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques

actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure en cas de dépassement de la concentration en légionelles de 100 000 UFC/L.

L'analyse de cette procédure appelle les observations suivantes:

Observation n°2: les adresses mail des personnes à contacter en cas de dépassement sont:
(voir partie confidentielle)

Observation n°3: le numéro de télécopie de l'Inspection est: 03 20 40 54 67 / mel :ud-lille.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Observation n°4: la procédure précise qu'une désinfection chimique préalable de l'installation est réalisée avec mise en circulation de l'eau avant vidange totale de l'installation et nettoyage mécanique. La procédure pourrait préciser qu'en aucun cas la ventilation ne doit être remise en service durant cette étape afin d'éviter toute dispersion de légionelles.

Type de suites proposées : Sans suite